

DECLARATION D'ACTIVITE PERMANENTE

**Articles R 1311-2, R 1311-7, R 1312-9, R 1312-10 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 23 Décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de
tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel**

Le déclarant (personne physique qui met en œuvre la ou les techniques) doit effectuer une déclaration préalable au démarrage de l'activité, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, du lieu principal dans lequel cette activité sera exercée. Une autorisation sera alors établie et retourner au demandeur. La cession de cette activité est déclarée auprès de la même autorité.

Cette Déclaration doit être complétée individuellement

JE SOUSSIGNE(E)

Nom de naissance et Nom d'Exercice :
Prénom(s).....

Adresse personnelle :
.....

Téléphone Personnel : **Courriel :**

DECLARE :

A - Mettre en œuvre la ou les Technique(s) suivante(s) (prévue à l'article R.1311-1 du Code de la Santé Publique)

Δ Tatouage par effraction cutanée Δ Piercing (à l'exception du perçage pavillon oreille et de l'aile du nez .1)
Δ Maquillage Permanent Δ Microblading

Mon Lieu d'Exercice pour cette ou ces Activités (mentionner tous les lieux d'exercices s'ils sont multiples) :

Nom de l'Etablissement – Raison Sociale :

Adresse Professionnelle :
.....

Téléphone : **Courriel :**

Date de début de l'Activité :

B – Avoir suivi la Formation aux conditions d'Hygiène et Salubrité prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

Date obtention « Attestation Hygiène et Salubrité » :

C - Pièces à joindre :

- Copie L'attestation de formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité ou titre accepté en équivalence
- Copie recto verso de la pièce d'identité du déclarant

Fait à.....**Le**.....

Signature

DEMANDE A RETOURNER EXCLUSIVEMENT PAR MEL : ars-normandie-activite-permanente@ars.sante.fr

.1) Cette déclaration ne concerne pas les personnes qui mettent en œuvre le perçage par pistolet perce-oreille et qui relèvent des listes de conventions collectives ou de références de la Nomenclature d'activité française de l'arrêté du 29 octobre 2008 pris pour application de l'article R.1311-7 du Code de la Santé Publique.

Rappel : L'activité au domicile du professionnel est interdite sauf si un aménagement professionnels est prévu à cet effet (art. R1311-4 du décret n° 2008-149 du 19 février 2008) – **L'Activité au domicile du client est strictement interdite**

Agence Régionale de Santé de Normandie - Direction de l'Appui à la Performance - Pôle «Professionnels de Santé»
A l'attention de Mme Sylvie DELALONDE - ☎ : 02.31.70.95.58